



CHAPITRE 35

Loi modifiant la Loi pourvoyant au financement des programmes de santé

[Sanctionnée le 25 mai 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1976,
c. 27, a. 2,
mod.

1. L'article 2 de la Loi pourvoyant au financement des programmes de santé (1976, chapitre 27) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) \$235 lorsque son salaire constitue au moins les trois quarts de son revenu net ou lorsqu'il est âgé de 65 ans et plus, et».

Effet.

2. La présente loi a effet depuis le 1^{er} janvier 1977.

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.